

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
		L'an deux mille vingt-six, le seize ^{Juin} mai à 19 heures 45 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice :	19	<u>Etaient présents :</u> Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Nathalie REYNAUD – Lionel LAVRAT – Charène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN – Laurent GUEPPE - Fabien GELATO
Conseillers présents :	15	
Conseillers représentés :	1	
Suffrages exprimés :	16	
Nombre de procurations :	1	
Date de convocation : 09/07/2026		<u>Etaient absents et représentés :</u> Cyril PUECH pouvoir à Frédéric RODRIGUES
		<u>Absents non représentés :</u> Nadia BERT (excusée) – Cyril RENAULT (pouvoir à Nadia BERT excusée) - Clotilde DE WATTEVILLE
		<u>Secrétaire de séance :</u> Laurent GUEPPE

2026/070 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte rendu du conseil municipal du 02 juin 2026 et après lecture,

Suite aux demandes d'ajout de M. Fabien GELATO aux points divers, les réponses suivantes ont été apportées aux questions soulevées car ces dernières étaient manquantes dans le projet :

- Relatives au nombre de plaintes déposées pour dépôt sauvage : Réponse 2 à 3 plaintes.
- Relative au nombre de poubelles et canisettes : Réponse : Environ 8.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 juin 2026, sous réserve de l'intégration des demandes d'ajout formulées par M. Fabien GELATO.

Ainsi fait, délibéré et signé, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

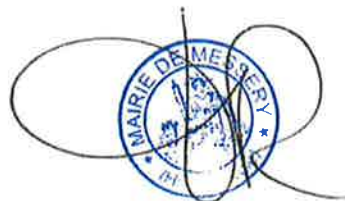
Le secrétaire de séance

Laurent GUEPPE



Le Maire

Frédéric RODRIGUES



REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery	
		L'an deux mille vingt-six, le seize ^{juillet} mai à 19 heures 45 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.	
		<u>Etaient présents</u> : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Nathalie REYNAUD – Lionel LAVRAT – Charlene CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN – Laurent GUEPPE - Fabien GELATO	
		<u>Etaient absents et représentés</u> : Cyril PUECH pouvoir à Frédéric RODRIGUES	
		<u>Absents non représentés</u> : Nadia BERT (excusée) – Cyril RENAULT (pouvoir à Nadia BERT excusée) - Clotilde DE WATTEVILLE	
		<u>Secrétaire de séance</u> : Laurent GUEPPE	
Conseillers en exercice :	19		
Conseillers présents :	15		
Conseillers représentés :	1		
Suffrages exprimés :	16		
Nombre de procurations :	1		
Date de convocation :	09/07/2026		

2026/071 – Fixation des nouveaux tarifs annuels de la bibliothèque municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la précédente délibération n°08 du conseil municipal du 05 juin 2012 fixant les tarifs de la bibliothèque municipale ;

Public	Résident de Messery	Non résidents
Adulte	10 €	12 €
Jeune (- de 16 ans)	4€	5 €
Lycéen		
Etudiant (- de 26 ans)		
Famille	15 €	20 €
Structures pour la jeunesse (Ecole, association...)	Gratuit (après convention)	
Vacanciers	Famille 15 €	Individuel 5 €
	+ chèque de caution de 50 € (pour une durée de 3 semaines maxi)	

Vu la délibération n°8 du conseil municipal du 02 novembre 2010 de convention avec Savoie-Biblio,

Il est proposé, après un travail de la commission municipal Bibliothèque-Ludothèque visant à développer une politique d'accès à la lecture de faire évoluer les tarifs annuels d'adhésion au système de prêt, notamment en étendant la gratuité à l'ensemble des mineurs résidants sur la commune de Messery et de Nernier (commune engagée avec Messery dans un SIVU), ainsi que l'ensemble des enfants « hors commune » inscrits à l'école maternelle/élémentaire de Messery.

La politique de gratuité pour les mineurs résidants sur la commune de Messery s'explique aussi par le fait que les familles participent indirectement au financement du service notamment par les impôts locaux.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs annuels (12 mois) applicables :

Public	Résident Messery	Résident Nemier	Non résident
Adulte (+ 18 ans)	10 €	12 €	12 €
Mineur (- 18 ans)	Gratuit	Gratuit	5 €
Etudiant (- 26 ans)	4 €	5 €	5 €
Famille	15 €	20 €	20 €
Enfant « hors commune » inscrit à l'école maternelle/élémentaire publique de Messery	Gratuit		
Structures pour la jeunesse (Ecole, Association)	Gratuit après convention		
Vacanciers	Famille 15 € / Individuel 5 € + caution de 50 € / pour une durée de 3 semaines maximum).		

Après en avoir délibéré, il est notamment décidé, afin de respecter au mieux le principe d'égalité, de ne pas appliquer de tarif préférentiel aux mineurs de la commune de Nemier par rapport aux non-résidents, contrairement à la proposition formulée par la commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE et FIXE, les nouveaux tarifs annuels de la bibliothèque municipal de Messery suivants :

Public	Résident Messery		Non résident
Adulte (+ 18 ans)	10 €		12 €
Mineur (- 18 ans)	Gratuit		5 €
Etudiant (- 26 ans)	4 €		5 €
Famille	15 €		20 €
Enfant « hors commune » inscrit à l'école maternelle/élémentaire publique de Messery	Gratuit		
Structures pour la jeunesse (Ecole, Association)	Gratuit après convention		
Vacanciers	Famille 15 € / Individuel 5 € + caution de 50 € / pour une durée de 3 semaines maximum).		

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Laurent GUEPPE



Le Maire

Frédéric RODRIGUES



REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery	
		L'an deux mille vingt-six, le seize ^{juillet} mai à 19 heures 45 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.	
		<u>Etaient présents :</u> Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Nathalie REYNAUD – Lionel LAVRAT – Charlene CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN – Laurent GUEPPE - Fabien GELATO	
		<u>Etaient absents et représentés :</u> Cyril PUECH pouvoir à Frédéric RODRIGUES	
		<u>Absents non représentés :</u> Nadia BERT (excusée) – Cyril RENAULT (pouvoir à Nadia BERT excusée) - Clotilde DE WATTEVILLE	
		<u>Secrétaire de séance :</u> Laurent GUEPPE	
Conseillers en exercice :	19		
Conseillers présents :	15		
Conseillers représentés :	1		
Suffrages exprimés :	16		
Nombre de procurations :	1		
Date de convocation : 09/07/2026			

2026/072 – Convention avec l'A.F.R de Douvaine pour l'accueil des enfants de Messery au centre de Loisir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention avec l'A.F.R de Douvaine pour l'accueil des enfants de Messery au centre de loisir en date du 20/12/2024 couvrant une période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025 et reconduite tacitement pour la même période du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la convention notamment car la contribution financière versée à l'A.F.R demandée est passée de 16 euros par journée de présence par enfant domicilié à Messery ayant fréquenté la structure à 19 euros, ainsi que de renforcer et de sécuriser juridiquement les dispositions de ladite convention ;

Considérant que la précédente convention ne peut plus être reconduite tacitement ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention joint avec la convocation du conseil municipal dont il est fait lecture ;

Par ailleurs le maire précise qu'il a désigné Cyril PUECH pour représenter la commune à l'A.F.R.

Après lecture du projet de convention, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260716-DE_2026_072-DE

APPROUVE le projet de convention avec l'AFR de DOUVAINNE pour l'accueil des enfants de Messery au centre des loisirs de Douvaine pour une période allant du 1^{er} septembre 2026 au 1^{er} septembre 2027 avec une possibilité de renouvellement par tacite reconduction pour deux périodes successives de durée identique sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir la date de sa réception, au moins deux mois avant son échéance.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

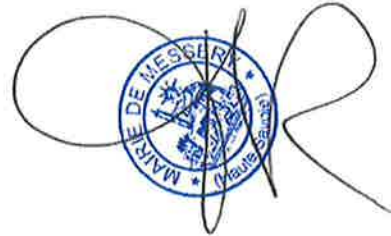
Le secrétaire de séance

Laurent GUEPPE



Le Maire

Frédéric RODRIGUES





CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DOMICILIES A MESSERY AU CENTRE DE LOISIRS DE DOUVAINE

Entre la commune de Messery, représentée par son maire, en vertu de la délibération n°2026/072 du 16 juillet 2026
Ci-après dénommée la commune,

Et

L'Association des Familles Rurales (AFR) de Douvaine, domiciliée chemin du Maisse à DOUVAINE, représentée par
Emilie DELANNOY
Ci-après dénommé l'AFR de Douvaine,

Article 1 : Engagements de l'association

L'association accueille au centre de loisirs de Douvaine les enfants dont au moins un représentant légal est domicilié à Messery, dans les mêmes conditions, notamment financières, que les enfants dont au moins un représentant légal est domicilié à Douvaine.

L'association demeure seule responsable de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion du centre de loisirs, ainsi que de l'encadrement des enfants accueillis, dans le respect de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs.

Article 2 : Engagement de la commune

La commune verse à l'association une contribution financière forfaitaire de 19 € par journée de présence par enfant domicilié à Messery ayant fréquenté la structure.

En contrepartie, les familles résidant à Messery bénéficient des mêmes tarifs que les familles résidant à Douvaine. Le tarif « hors commune » ne leur est donc pas applicable.

Article 3 : Modalités de paiement

L'association enverra à la commune 2 factures couvrant la période définie à l'article 4 :

⇒ Une 1^{ère} facture en décembre,

⇒ Une seconde facture en juillet.

Un état récapitulatif des enfants de Messery ayant fréquenté le centre de loisirs au cours de la période sera joint à chacune des deux factures. L'état récapitulatif transmis à la commune mentionnera uniquement les informations strictement nécessaires au contrôle de la participation financière (nom et prénom des enfants, nombre de journées, période concernée dans le respect de RGPD). L'état sera certifié par le représentant légal de l'association.

Dans les deux mois suivants la réception de chacune des factures, la commune versera à l'association la somme financière d'un montant équivalent à celui de la facture.

Article 4 : Durée de validité

La présente convention est valable pour la période allant du 1^{er} septembre 2026 au 1^{er} septembre 2027.

Article 5 : Reconduction

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 4. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour deux périodes successives d'une durée identique, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir la date de sa réception, au moins deux mois avant son échéance.

La durée totale de la convention ne pourra excéder trois années.

À l'occasion de chaque renouvellement, le montant de la participation financière de la commune pourra être révisé par voie d'avenant.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave ou répété aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir qu'après l'envoi d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir la date de sa réception, restée sans effet pendant un délai de trente jours à compter de sa réception.

La convention peut également être résiliée de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou dissolution de l'association.
- perte des autorisations, agréments ou habilitations nécessaires à l'accueil de loisirs.
- cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la convention.
- motif d'intérêt général dûment justifié par la commune, sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de résiliation, la participation financière de la commune est calculée au prorata des prestations effectivement réalisées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. L'association transmet à la commune les justificatifs correspondants.

Article 7 : Participation d'un adjoint au maire aux instances

Conformément aux statuts de l'organisme concerné, un adjoint au maire peut être désigné comme membre de droit au sein des instances de l'AFR de Douvaine, notamment du Conseil d'Administration (CA) et de l'Assemblée Générale (AG).

À ce titre, il participe aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale avec les droits et obligations attachés à cette qualité de membre de droit. Cette participation s'exerce dans le respect des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts et des dispositions du Code général des collectivités territoriales. Sa présence permet d'assurer le lien institutionnel entre la collectivité et l'organisme, de contribuer aux orientations stratégiques et de veiller à la bonne coordination des actions menées dans l'intérêt général.

Cette participation s'inscrit dans le respect des règles de fonctionnement définies par les statuts et le règlement intérieur de l'association

Article 8 : Mise à jour des tarifs

Les tarifs applicables aux prestations, services ou activités proposés par l'AFR de Douvaine sont révisés annuellement afin de tenir compte de l'évolution des coûts de fonctionnement et des orientations budgétaires.

Toute modification des tarifs est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration puis au vote de l'Assemblée Générale. Elle entre en vigueur à la date fixée par la délibération correspondante, généralement le premier jour des vacances d'été.

Les tarifs en vigueur sont annexés à la présente convention et peuvent être mis à jour après validation par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, sans qu'il soit nécessaire de modifier les autres dispositions de la présente convention.

Toute modification des tarifs sera portée à la connaissance de la commune avant son entrée en vigueur.

Article 9 : confidentialité

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles (RGPD et loi informatique et libertés).

Fait à Messery le 22/07/2026.....

Pour l'association

Pour la commune

Frédéric RODRIGUES



REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
	L'an deux mille vingt-six, le seize ^{juillet} mai à 19 heures 45 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice : 19	<u>Etaient présents</u> : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Nathalie REYNAUD – Lionel LAVRAT – Charlene CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN – Laurent GUEPPE - Fabien GELATO
Conseillers présents : 15	
Conseillers représentés : 1	
Suffrages exprimés : 16	
Nombre de procurations : 1	
Date de convocation : 09/07/2026	<u>Etaient absents et représentés</u> : Cyril PUECH pouvoir à Frédéric RODRIGUES <u>Absents non représentés</u> : Nadia BERT (excusée) – Cyril RENAULT (pouvoir à Nadia BERT excusée) - Clotilde DE WATTEVILLE <u>Secrétaire de séance</u> : Laurent GUEPPE

2026/073 – Validation des emplacements des poubelles de tri hors foyers et des bornes de propreté canines.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les travaux de la commission Aménagement et Jumelage relatifs à l'installation, en différents points de la commune, de poubelles de tri hors foyer et de bornes de propreté canine, afin de contribuer à la lutte contre les dépôts sauvages, les abandons de déchets et les nuisances liées aux déjections canines ;

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'implantation des poubelles de tri hors foyer aux emplacements suivants :

- À l'arrêt de bus de la route de Frize.
- À l'aire de jeux de la Grenette.
- À proximité des WC publics de la Pointe.
- À l'arrêt de bus de la route des Repingons.
- À proximité du local infirmier, sur la parcelle D 1678 (près de la boîte à livres).

Par ailleurs, il est proposé de valider la mise en place de bornes de propreté canines au niveau des points d'apport volontaire de la commune ;

Après débat, certains élus, s'appuyant aussi sur les informations communiquées par les services techniques, considèrent que la suppression de certains emplacements de poubelles n'a pas entraîné d'augmentation des dépôts sauvages ni de l'abandon de déchets dans les zones concernées aussi ils considèrent que la dépense (environ 1000 € par poubelle) n'est pas justifiée. D'autres estiment que la commune n'a pas à mettre à disposition des propriétaires de chiens des sacs destinés à la collecte des déjections canines, cette responsabilité leur incombant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (1 voix contre Juliette CHILLET, 2 abstentions Elodie THORENS et Bernard WALET) :

VALIDE les emplacements des poubelles de tri hors foyer proposés par la commission Aménagement et Jumelage.

VALIDE la mise en place de bornes de propreté canine à proximité des points d'apport volontaire de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

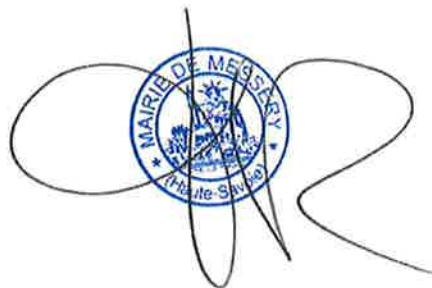
Le secrétaire de séance

Laurent GUEPPE



Le Maire

Frédéric RODRIGUES



REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
	L'an deux mille vingt-six, le seize ^{juillet} mai à 19 heures 45 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice : 19	Etai^{ent} présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Nathalie REYNAUD – Lionel LAVRAT – Charlene CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO
Conseillers présents : 15	
Conseillers représentés : 1	
Suffrages exprimés : 16	
Nombre de procurations : 1	
Date de convocation : 09/07/2026	Etai^{ent} absents et représentés : Cyril PUECH pouvoir à Frédéric RODRIGUES Absents non représentés : Nadia BERT (excusée) – Cyril RENAULT (pouvoir à Nadia BERT excusée) - Clotilde DE WATTEVILLE Secrétaire de séance : Laurent GUEPPE

2026/074 – Remboursement d'un agent suite à des avances pour un achat de matériel et d'un abonnement logiciel effectué.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Pour les besoins du service Info-Animation, notamment pour la réalisation des supports de communication et des affiches, la commune renouvelle depuis plusieurs années un abonnement au service en ligne Canva.

Toutefois, le règlement de cet abonnement ne pouvant être effectué par mandat administratif, une adjointe de la précédente mandature procédait habituellement au paiement, avant d'être remboursée par la commune.

Cette année, en raison notamment d'un calendrier particulièrement chargé, l'échéance de l'abonnement, fixée au 1er juillet, n'a été constatée que le 30 juin. Afin d'assurer la continuité du service et d'éviter toute interruption de l'abonnement, M. Grégoire THIEFFRY a procédé au règlement du renouvellement de l'abonnement pour une durée d'un an, pour un montant de 139,90 € TTC.

Par ailleurs, afin d'équiper le poste informatique du directeur général des services d'un second écran, la commune devait acquérir un écran supplémentaire ainsi qu'un adaptateur HDMI vers USB-C. Le prestataire informatique avec lequel la commune de Messery est actuellement liée par des contrats de location de matériel proposait un tarif jugé excessif pour un écran de 24 pouces. Après comparaison des offres disponibles, et afin de limiter les dépenses tout en tenant compte des contraintes de calendrier, M. Grégoire THIEFFRY a procédé au paiement, en bénéficiant d'une réduction, d'un écran de 27 pouces pour un montant de 85,49 € TTC, ainsi que d'un adaptateur HDMI vers USB-C pour un montant de 12,34 € TTC.

Il est précisé que l'ensemble de ces achats a été réglé au moyen de la carte bancaire personnelle de M. Grégoire THIEFFRY. Les justificatifs correspondants (factures acquittées et justificatifs bancaires attestant des paiements) ont été transmis au service comptable de la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le remboursement à M. Grégoire THIEFFRY des sommes avancées, soit un montant total de 237,73 € TTC, sur présentation des justificatifs produits (correspondant au total de 139,90 €, 85,49 € et 12,34 €.)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le remboursement, sous réserve de la présentation des factures et des justificatifs au service comptable et au trésorier, de la somme de 237,73 € correspondant au total de 139,90 €, 85,49 € et 12,34 € à M. Grégoire THIEFFRY.

***NB :** Il est précisé que, pour cette délibération, M. Grégoire THIEFFRY, invité et présent lors de la séance, n'a pas assisté aux débats ni à la délibération.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

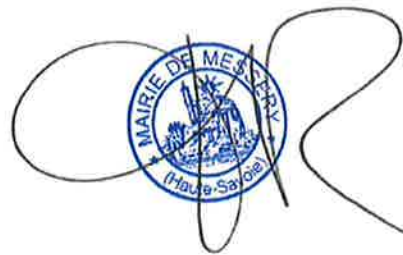
Le secrétaire de séance

Laurent GUEPPE

A blue ink signature, appearing to be 'Laurent Gueppe', written in a cursive style.

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

A blue ink signature, appearing to be 'Frédéric Rodrigues', written in a cursive style. Overlaid on the signature is a circular official stamp of the 'MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)'.

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery	
		L'an deux mille vingt-six, le seize ^{juillet} mai à 19 heures 45 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.	
		<u>Etaient présents</u> : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Nathalie REYNAUD – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN – Laurent GUEPPE - Fabien GELATO	
		<u>Etaient absents et représentés</u> : Cyril PUECH pouvoir à Frédéric RODRIGUES	
		<u>Absents non représentés</u> : Nadia BERT (excusée) – Cyril RENAULT (pouvoir à Nadia BERT excusée) - Clotilde DE WATTEVILLE	
		<u>Secrétaire de séance</u> : Laurent GUEPPE	
Conseillers en exercice :	19		
Conseillers présents :	15		
Conseillers représentés :	1		
Suffrages exprimés :	16		
Nombre de procurations :	1		
Date de convocation : 09/07/2026			

2026/075 – Décision modificative n°1 Budget Principal – Commune de Messery - Opération d'ordre budgétaire – Intégration de la participation du SYANE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu les règles de la comptabilité publique et de la comptabilité territoriale ;

Considérant le décompte définitif établi par le SYANE dans le cadre des travaux de **Gros Entretien Reconstruction – Programme 2023**, faisant apparaître un montant total TTC de l'opération de **115 191,22 €** ;

Considérant que ce montant doit être inscrit à l'actif de la commune sous le numéro d'inventaire « **RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC** », au compte **21538 – Autres réseaux** ;

Considérant que la part financée par la commune sur ses fonds propres, d'un montant de **67 922,26 €**, a déjà été comptabilisée par les mandats n° **334/2024** et **406/2026** ;

Considérant qu'il reste à comptabiliser la participation du SYANE, assimilée à une subvention d'investissement, pour un montant de **47 268,96 €**, au moyen d'une opération d'ordre budgétaire consistant en :

- un mandat d'ordre budgétaire au compte **21538 – chapitre 041** ;
- un titre d'ordre budgétaire au compte **13258 – chapitre 041** ;

Considérant qu'aucun crédit n'a été inscrit au budget primitif 2026 aux articles **21538** et **13258** pour cette opération d'ordre budgétaire ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'ouvrir les crédits nécessaires par décision modificative ;

Il est proposé d'autoriser la décision modificative n°1 budget principal pour l'exercice 2026 suivante, afin d'inscrire les crédits nécessaires à la comptabilisation de la participation du SYANE par opération d'ordre budgétaire.

Section	Chapitre	Article	Libellé	Dépenses (€)	Recettes (€)
Investissement	041	21538	Autres réseaux	47 268,96	
Investissement	041	13258	Subventions d'investissement – autres groupements		47 268,96

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative budgétaire n°1 du budget principal pour l'exercice 2026 et **DECIDE** d'ouvrir les crédits budgétaires suivants :

Section	Chapitre	Article	Libellé	Dépenses (€)	Recettes (€)
Investissement	041	21538	Autres réseaux	47 268,96	
Investissement	041	13258	Subventions d'investissement – autres groupements		47 268,96

NOTE que cette décision modificative permet uniquement l'inscription des crédits nécessaires à la comptabilisation de la participation du SYANE par opération d'ordre budgétaire. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes et n'entraîne aucun mouvement de trésorerie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Laurent GUEPPE



Le Maire

Frédéric RODRIGUES



REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery	
	L'an deux mille vingt-six, le seize ^{Samedi} mai à 19 heures 45 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.	
Conseillers en exercice :	<u>Etaient présents</u> : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Nathalie REYNAUD – Lionel LAVRAT – Charlene CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN – Laurent GUEPPE - Fabien GELATO <u>Etaient absents et représentés</u> : Cyril PUECH pouvoir à Frédéric RODRIGUES <u>Absents non représentés</u> : Nadia BERT (excusée) – Cyril RENAULT (pouvoir à Nadia BERT excusée) - Clotilde DE WATTEVILLE <u>Secrétaire de séance</u> : Laurent GUEPPE	
Conseillers présents :		
Conseillers représentés :		
Suffrages exprimés :		
Nombre de procurations :		
Date de convocation : 09/07/2026		

2026/076 – Convention Food-Truck / Restauration itinérante.

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de nouvelle convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public pour l'installation de Food-Truck/Restauration itinérante sur l'emplacement pouvant être prévu à cet effet au droit de la mairie. Ayant notamment pour objectif d'apporter des garanties juridiques suffisantes et certaines dispositions essentielles nécessaire à une définition claire des droits et obligations des parties, ainsi qu'à la prévention de tout risque de litige par rapport à celle existante ;

Après avoir procédé à la lecture de ce projet porté par la commission Relations Artisans-Commerçants-Professions libérales-Marché ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte la nouvelle convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public pour l'installation de Food-Truck/Restauration itinérante.

Autorise le maire, et lorsque ce dernier est empêché, l'adjointe déléguée aux « Relations Artisans-Commerçants-Professions libérales-Marché », à signer la convention la convention avec tout exploitant de food-truck ou de restauration itinérante répondant aux obligations prévues par ladite convention, après étude de leur dossier en commission « Relations Artisans-Commerçants-Professions libérales-Marché ».

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260716-DE_2026_076-DE

FIXE la redevance d'occupation à 100 € par mois pour une occupation d'une journée par semaine, et à 150 € par mois pour une occupation de deux journées par semaine.

ACTE que la durée de chaque convention conclue avec un exploitant, le sera pour une durée de 6 mois et pourra être renouvelée une seule fois pour une durée identique, sous réserve de l'accord exprès des parties.

ACTE que la convention ne pourra être conclue avec des exploitants de food trucks ou de restauration itinérante dont l'activité est susceptible de porter concurrence aux commerces déjà implantés sur la commune, notamment afin d'éviter, au regard du montant de la redevance, toute situation de concurrence déloyale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

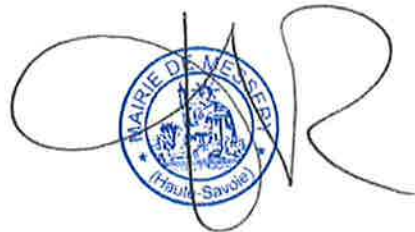
Le secrétaire de séance

Laurent GUEPPE



Le Maire

Frédéric RODRIGUES





Commune de Messery

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260716-DE_2026_076-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Food Truck / Restauration itinérante

Entre les soussignés :

La Commune de Messery représentée par son Maire Frédéric RODRIGUES dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

M./Mme, exploitant(e) du Food truck, immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° dont le siège est situé

Ci-après dénommé(e) « l'Occupant »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise l'Occupant à utiliser une partie du domaine public communal afin d'y exploiter un Food Truck.

Cette autorisation est consentie à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public. Et ne pourra pas être cédée.

Article 2 – Emplacement

L'Occupant est autorisé à stationner son Food Truck sur l'emplacement situé au droit de la mairie de Messery sur l'emplacement matérialisé et identifié par la Commune (photo ci-dessous). Aucun autre emplacement ne pourra être utilisé sans l'accord écrit préalable de la Commune.





Commune de Messery

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260716-DE_2026_076-DE

Article 3 – Jours et horaires

L'autorisation est accordée pour une présence d'un ou deux jours par semaine, les :

.....

.....

Aux horaires suivants :

Pour le midi :

- Installation à partir de 10h00.
- Vente possible de 11h00 heure à 14h30.
- Libération complète de l'emplacement au plus tard à 15h00.

Pour le soir :

- Installation à partir de 17h00.
- Vente possible de 18h00 heure à 22h30.
- Libération complète de l'emplacement au plus tard à 23h00.

Toute modification des jours ou horaires devra être autorisée par la Commune.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois, à compter du

Elle pourra être renouvelée une fois par accord exprès des parties.



Commune de Messery

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260716-DE_2026_076-DE

Article 5 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Occupant versera à la Commune une redevance fixée à 100 € par mois pour une occupation d'une journée par semaine, et à 150 € par mois pour une occupation de deux journées par semaine.

La redevance est payable trimestriellement à terme échu, sur présentation d'un titre de recettes émis par la Commune.

Toute modification du montant de la redevance fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou, le cas échéant, de la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à :

- Respecter les lois et règlements applicables à son activité.
- Disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires.
- Respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité.
- Maintenir les lieux en parfait état de propreté.
- Evacuer quotidiennement l'ensemble de ses déchets.
- Ne causer aucune gêne anormale au voisinage.
- Respecter les prescriptions des services municipaux.
- Ne procéder à aucun branchement sans autorisation préalable de la Commune autres que ceux autorisés dans l'article 8 de la présente convention.
- Respecter les conditions de la présente convention.

Article 7 – Assurance

L'Occupant déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés à son activité.

Une attestation en cours de validité sera remise à la Commune au moment de la signature de présente convention ainsi qu'en cas de renouvellement.



Commune de Messery

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260716-DE_2026_076-DE

Article 8 – Fluides

L'Occupant pourra se raccorder sur les jours et horaires indiqués à l'article 3 de la présente convention, à l'électricité, par la prise extérieure mise à disposition au droit de la place (photo ci-dessous).



Article 9 – Cession

La présente convention est consentie intuitu personae. Elle ne peut être cédée, transférée ou sous-louée, même partiellement.

Article 10 – Résiliation

La Commune peut mettre fin à la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations de l'Occupant. Sauf urgence ou faute grave, un préavis d'un mois sera respecté. L'Occupant peut également résilier la convention moyennant un préavis écrit d'un mois.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Occupant, celui-ci restera redevable de la redevance mensuelle prévue à l'article 5 pour tout mois commencé, même si l'occupation effective de l'emplacement cesse avant la fin dudit mois.



Commune de Messery

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260716-DE_2026_076-DE

Article 11 – Activité autorisée – Modification de l'offre.

La présente convention est consentie en considération de l'activité déclarée par l'Occupant, à savoir l'exploitation d'un Food Truck / Restauration itinérante proposant principalement les produits suivants :

L'Occupant s'engage à maintenir cette activité pendant toute la durée de la convention. Les adaptations ou évolutions mineures de la carte, liées notamment à la saisonnalité, à l'approvisionnement ou au renouvellement normal de l'offre, demeurent autorisées.

En revanche, toute modification substantielle de l'activité ou de l'offre commerciale, ayant pour effet de changer la nature principale de la restauration proposée (par exemple, le passage d'une activité principalement dédiée aux pizzas à une activité principalement dédiée aux burgers), est subordonnée à l'accord écrit et préalable de l'Occupant du domaine. À défaut d'un tel accord, cette modification pourra constituer un manquement contractuel susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à celle-ci.

Article 12 – Caractère précaire de l'autorisation

La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne crée aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Messery le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune :
Le Maire/ Par délégation, l'adjointe déléguée
aux Relations Artisans-Commerçants-
Professions libérales Marché

Pour l'occupant :

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
	L'an deux mille vingt-six, le seize ^{juillet} mai à 19 heures 45 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice : 19	
Conseillers présents : 15	Etai^{ent} présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Nathalie REYNAUD – Lionel LAVRAT – Charlene CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN – Laurent GUEPPE - Fabien GELATO
Conseillers représentés : 1	
Suffrages exprimés : 16	
Nombre de procurations : 1	
Date de convocation : 09/07/2026	Etai^{ent} absents et représentés : Cyril PUECH pouvoir à Frédéric RODRIGUES
	Absents non représentés : Nadia BERT (excusée) – Cyril RENAULT (pouvoir à Nadia BERT excusée) - Clotilde DE WATTEVILLE
	Secrétaire de séance : Laurent GUEPPE

2026/077 – Autorisation de signature d'une convention d'occupation avec la société SFR pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie dans l'église de Messery.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention établi entre la Commune de Messery, la Paroisse Saint Jean-Baptiste et la Société Française du Radiotéléphone (SFR) ;

Considérant que la Commune de Messery a été retenue dans le cadre du programme national « New Deal Zones Blanches » visant à améliorer la couverture mobile du territoire ;

Considérant que SFR, désigné opérateur chef de file, souhaite installer un relais de radiotéléphonie à l'intérieur de l'église de Messery afin d'assurer la couverture des réseaux mobiles sur le territoire communal ;

Considérant que la convention prévoit notamment :

- la mise à disposition d'un local technique d'environ 9 m² à l'intérieur de l'église ;
- une durée de convention de douze (12) ans, renouvelable par périodes successives de six (6) ans ;
- le versement d'un loyer annuel de 3 000 € HT, revalorisé de 0,5 % par an ;
- la prise en charge par SFR des frais d'installation, d'entretien, d'exploitation et, le cas échéant, de dépose des équipements ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Commune de Messery, la Paroisse Saint Jean-Baptiste et la Société Française du Radiotéléphone (SFR) pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie dans l'église de Messery.

AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

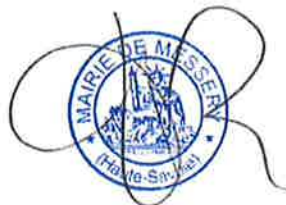
Le secrétaire de séance

Laurent GUEPPE



Le Maire

Frédéric RODRIGUES



**CONVENTION
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE
SUR UN TERRAIN**

Entre les soussignées :

1)

La Commune de MESSERY, sise en l'Hôtel de Ville, 1 Place de la Mairie à Messery (74140), représentée par Monsieur RODRIGUES Frédéric, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilitée aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ,

2)

La Paroisse Saint Jean Baptiste, sise Maison Paroissiale, 1 rue du Presbytère à Douvaine (74140), représentée par Père Celse Niyitegeka, agissant aux présentes en qualité de Curé, dûment habilitée aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée "**LE PROPRIETAIRE**"
D'une part,

Et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE SFR, Société Anonyme au capital **3.423.265.720 €**, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu à Paris 15^{ème}, représentée par Monsieur Jean Marc BERTI agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine et environnement Région Centre Est et Méditerranée, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

Dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement, l'Arcep, et les opérateurs de téléphonie mobile en janvier 2018 dit « New Deal Zones Blanches », pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et son programme de couverture ciblée, par arrêté interministériel du 21 décembre 2018, publié au JORF du 26 décembre 2018, la Commune de MESSERY a été retenue dans la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, pour l'année 2018, au titre du dispositif de couverture ciblée. Dans chaque zone, les opérateurs désignés (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sont tenus des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au moyen de l'installation de nouveaux sites. L'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation de ce site d'émission sur la Commune de MESSERY qui permettra la disponibilité des réseaux des 4 opérateurs ((Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sur le territoire de la Commune.

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Quant à la COMMUNE DE MESSERY est propriétaire d'une Eglise situé à Messery (74140) sur la parcelle cadastrée numéro 710 section D susceptible de servir de site d'émission-réception.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE donne en location au PRENEUR des emplacements en intérieur d'une surface de 9 m² environ à l'intérieur de l'immeuble sis à Messery (74140), références cadastrales section D n° 710 ci-après les « Lieux Loués »), selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations de télécommunications et composées des équipements suivants :

- Une zone technique composée notamment de locaux techniques à l'intérieur de l'immeuble ; des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation);
- Des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en intérieur;

Le PROPRIETAIRE autorise le PRENEUR à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. Le PROPRIETAIRE autorise ainsi le PRENEUR à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements, étant entendu que les gaines techniques de l'immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les Lieux Loués visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le PRENEUR.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le PROPRIETAIRE déclare que les Lieux Loués visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des Lieux loués.

Le PROPRIETAIRE s'engage à notifier dans les meilleurs délais au PRENEUR tout changement de propriétaire, gestionnaire et/ ou mandataire des Lieux Loués et plus généralement toute information relative à la zone sur laquelle sont situés les Lieux Loués susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1^{er}) jour du cinquième mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de télécommunications par SFR ;
- En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.

Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIETAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

1) Assurances

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique du PRENEUR entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIETAIRE pour garantir son terrain, LE PRENEUR lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

2) Responsabilité en cours d'installation

Le PRENEUR devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il sera fait appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

RF

3) Responsabilité entre les Parties

Les Parties supporteront les conséquences des dommages qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le PRENEUR répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'exploitation des Lieux Loués, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le PRENEUR s'assurera que le fonctionnement des équipements techniques installés sur les Lieux Loués soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le PRENEUR de s'y conformer dans les délais légaux, ce dernier suspendra ou fera suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, le PRENEUR pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe. Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DU TERRAIN

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du terrain objet de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIETAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS

1) Entretien et Réparation sur les lieux loués et l'installation

Sur le terrain

Le PRENEUR s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Sur l'installation technique

Le PRENEUR devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIETAIRE et/ou aux occupants des Lieux Loués

2) Travaux du Propriétaire

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIETAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le PRENEUR et exploitants des Lieux Loués.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation ou de modification effectués par le PROPRIETAIRE sur le terrain nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du PRENEUR, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la

RF

protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le PROPRIETAIRE au moins SIX (6) mois à l'avance.

Le PROPRIETAIRE s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du PRENEUR lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Ces travaux de déplacement engendrant un réinvestissement pour le PRENEUR non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le PROPRIETAIRE.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le PROPRIETAIRE de mettre à disposition du PRENEUR un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative du PRENEUR sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

3) Restitution des Lieux Loués

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR ne reprendra pas les éléments non dissociables (améliorations et installations) qu'elle aurait incorporés à l'immeuble à moins que le PROPRIETAIRE exige le rétablissement en l'état initial. Le PRENEUR exigera des Opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait sera constaté lors d'un état des lieux de sortie.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le PRENEUR et toutes personnes intervenant pour son compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le PROPRIETAIRE autorise Le PRENEUR à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder aux équipements techniques en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du PROPRIETAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le PROPRIETAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site... » pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le PROPRIETAIRE accepte que le PRENEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIETAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le PRENEUR.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de QUINZE (15) jours, le PRENEUR de toute intervention (n'impactant pas les équipements techniques) prévue dans le périmètre de sécurité des équipements techniques afin que le PRENEUR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le PROPRIETAIRE garantit au PRENEUR et à toute personne exploitant des équipements techniques installés sur les Lieux Loués un accès permanent, à toute heure (24H/24 et 7j/7). Le PROPRIETAIRE avertira le PRENEUR de tout changement des modalités d'accès dans les meilleurs délais.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées à proximité des Lieux Loués, le PRENEUR s'engage, avant l'installation des Equipements Techniques, à réaliser à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Dans tous les cas, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques à proximité des Lieux Loués, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunications du PRENEUR, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) Le PRENEUR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'il jugera nécessaire à l'exploitation des Lieux Loués, quelle que soit la technologie, dans la limite des Lieux Loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 12 : SOUS-LOCATION ET CESSION

1) Le PRENEUR est autorisé à sous louer les Lieux Loués, totalement et/ou partiellement, et notamment à tous les opérateurs ayant conclu un contrat avec lui. Dans le cas où un opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer à proximité des Lieux Loués, le PROPRIETAIRE lui communiquera les coordonnées du PRENEUR afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.

2) Après en avoir avisé le PROPRIETAIRE, le PRENEUR pourra céder la présente convention.

3) Il est d'ores et déjà convenu que SFR pourra céder la présente convention à la société HIVORY SAS.

Dans cette hypothèse et conformément à l'article 1216-1 du Code civil, à compter de la prise d'effet de la cession, laquelle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, SFR sera intégralement libéré des dispositions de la présente convention et seul HIVORY répondra au PROPRIETAIRE de son exécution.

ARTICLE 13 : LOYER

1) Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de 3000 €. H.T. (Trois Mille Euros Hors Taxes), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.

2) Le PROPRIETAIRE présentera une facture/un titre de recette référencé G2R •, faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé à :

SFR
Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain du Boissieu
75015 PARIS

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Dans le cas où le PROPRIETAIRE souhaite mettre en place une solution d'auto-facturation, il confie au PRENEUR un mandat visant à ce que le PRENEUR se facture lui-même le loyer stipulé à la présente convention, au nom et pour le compte du PROPRIETAIRE.

A cet égard le PROPRIETAIRE déclare compléter et signer le projet de mandat dont le modèle figure en annexe _4_ ci-jointe, en deux (2) exemplaires.

Sous réserve de la fourniture par le PROPRIETAIRE de l'ensemble des renseignements requis, le mandat sera accepté et signé par le PRENEUR avant d'être retourné au PROPRIETAIRE dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les parties conviennent et reconnaissent expressément que :

- l'acceptation du mandat ne peut en aucun cas être tacite,
- l'absence d'acceptation du mandat par le PRENEUR ne remet pas en cause la location et n'altère en aucune manière les stipulations de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE pourra toutefois adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention / N°G2R à l'adresse suivante :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de ladite facture/dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de (0.5%) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 14 : RACCORDEMENT EN FLUIDES

Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements souscriront en leur nom propre les abonnements inhérents aux raccordements des équipements techniques. Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le PROPRIETAIRE autorise Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à leurs frais d'un compteur défalcateur. Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements rembourseront la consommation en énergie électrique de la station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.)

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 17 : ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables. Le PROPRIETAIRE déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par le groupe Altice.

Les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

Les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

-proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

-solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout événement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

Le PROPRIETAIRE s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe Altice dans le cadre de la présente clause.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
Canton de Sciez



Conseillers en exercice :	19
Conseillers présents :	15
Conseillers représentés :	1
Suffrages exprimés :	16
Nombre de procurations :	1
Date de convocation :	09/07/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Commune de Messery

L'an deux mille vingt-six, le seize ^{juillet} mai à 19 heures 45 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.

Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Nathalie REYNAUD – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN – Laurent GUEPPE - Fabien GELATO

Etaient absents et représentés : Cyril PUECH pouvoir à Frédéric RODRIGUES

Absents non représentés : Nadia BERT (excusée) – Cyril RENAULT (pouvoir à Nadia BERT excusée) - Clotilde DE WATTEVILLE

Secrétaire de séance : Laurent GUEPPE

2026/078 – Avenant n°2 Lot n°4 Etanchéité : SOPREMA ENTREPRISE – Construction d'une salle multifonctions aux Semiss.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avenant n°1 de 2 016.41 € H.T. et 2 419.69 € TTC ;

Vu le projet d'avenant n°2 ;

Un avenant est une modification du contrat (marché) initial qui intervient pour régulariser des travaux supplémentaires demandés ou nécessaires en cours de chantier.

Dans le cas présent, l'avenant n°2 a pour objet la réalisation d'un carottage de l'acrotère pour la création d'un trop plein et s'élève à 318.80 € H.T et 382.56 € TTC.

Il est donc proposé d'accepter l'avenant n°2 et d'autoriser le maire à le signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE la passation de l'avenant n°2 au marché de travaux pour la construction d'une salle multifonctions aux Semiss, pour le lot n°4 Etanchéité SOPREMA ENTREPRISE, pour un montant de 318.80 € H.T et 382.56 € TTC portant le nouveau montant du marché à 70 391.95 € H.T et 84 470.34 € TTC.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

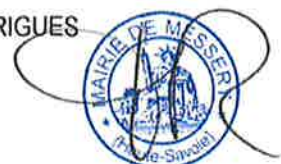
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Laurent GUEPPE

Le Maire

Frédéric RODRIGUES





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N° 02

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

COMMUNE DE MESSERY – Place de la Mairie - 74140 MESSERY

Téléphone : 04 50 94 79 73

Courriel : dgs@messery.fr

Représentée par M. Le Maire : Serge BEL

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SOPREMA ENTREPRISES SAS

69 rue de la Fruitière

74650 CHAVANOD

Msachet@soprema.fr

SIRET 485 197 552 00568

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Construction d'une salle multifonctions aux Semiss

Lot 4 : Etanchéité

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 17/10/2024

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** 14 mois

■ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : **68 056.74 €**
- Montant TTC : 81 668.09 €

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'avenant n°2 a pour objet les modifications suivantes :

Cf voir détail du devis n°AN/2511008A01 du 13/11/2025 joint en annexe

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
 (Cocher la case correspondante.)

☐

NON

☒

OUI

Montant de l'avenant n°2 : 318,80 € HT

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT TVA : 63,76 €
- Montant TTC : 382,56 €

Dont

- demande maîtrise d'œuvre : 0€ HT
- demande maîtrise d'ouvrage : 0€ HT
- demande bureau de contrôle : **318,80 € HT**
- aléa économique conjoncturel : + 0 € HT

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

	Montant HT	Montant TTC
Montant initial du marché	68 056,74 € HT	81 668,09 € TTC
Avenant 01	2 016,41 € HT	2 419,69 € TTC
Avenant 02	318,80 € HT	382,56 € TTC
Nouveau Montant du marché :	70 391,95 € HT	84 470,34 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Messery, le 22/07/2026

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Maire
FREDERE RODRIGUES



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A _____, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260716-DE_2026_078-DE



DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

SECTEUR TRAVAUX ANNECY

SIRET 485 197 552 00568

Page 1/2

DEVIS N° **AN/2511008A01**
DATE **13/11/2025**

OBJET **Salle multifonctions carottages pour TP**
ADRESSE **Parc des SEMISS, route de Parthey 74140 MESSERY**

PROPRIÉTAIRE **BERTRAND MARTIN**

Bertrand MARTIN

DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PREUVE UNITE HT	TOTAL HT
Carottage de l'acrotère Ø 85 mm pour création TP	UN	2	159,40	318,80
Total HT (en Euros):				318,80
TVA 20 % :				63,76
Total TTC (en Euros)				382,56

Nous souhaitons vous sensibiliser et vous inviter à la vigilance du fait de la multiplication des escroqueries par usurpation d'identité, consistant à contacter une personne ou une société cliente en l'informant d'un changement des coordonnées bancaires de son fournisseur et vous rappeler que nous ne vous contacterons jamais par téléphone ou par courriel afin de vous demander de réaliser un paiement sur un nouveau compte bancaire.

Seules les coordonnées bancaires, remises en mains propres par votre correspondant SOPREMA ENTREPRISES clairement identifié lors de la conclusion du contrat, sont valables.

Si vous avez un doute, n'hésitez pas à contacter l'Agence concernée, dont les coordonnées figurent sur le site Soprema-Entreprises.fr

Conditions de règlement: Chèque 30 jrs fdm le 10

Validité de l'offre : 15 jours



Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260716-DE_2026_078-DE

CONDITIONS GENERALES

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

2 - EXECUTION DE LA COMMANDE

2.1 Réalisation des études

Les meilleurs soins sont donnés par l'entreprise à l'accomplissement des études, projets, plans et toute documentation, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est que pure obligation de moyens.

Le client tient à la disposition de l'entreprise toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Le client renonce à ce titre à rechercher la responsabilité de l'entreprise en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié.

Les résultats de l'étude et projet sont la pleine propriété du client à compter du paiement intégral de la prestation et le client pourra en disposer comme il l'entend.

L'entreprise, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Le client considère comme strictement confidentiels toute information, document, donnée ou concept appartenant à l'entreprise, dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et s'interdit de les divulguer, reproduire ou modifier, sans l'autorisation expresse de l'entreprise.

2.2 Livraison de la commande

Les détails de livraison indiqués lors de l'enregistrement de la commande ne sont donnés qu'à titre indicatif, sous réserve des approvisionnements, des conditions de transport du vendeur et de l'accomplissement des obligations du client le cas échéant.

Tout retard dans la livraison des prestations ne peut donc donner lieu à des dommages-intérêts, ni à une retenue, ni à une annulation de la commande.

Cependant, si 4 mois après la date prévue pour la livraison, ou bien 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, la livraison n'a pas été effectuée, ce retard ouvre droit à résolution de la vente par l'une ou l'autre des parties, hors des cas de force majeure.

Cette résolution entraîne le remboursement du montant de l'acompte hors taxes, à titre libératoire, à l'exclusion de toute autre indemnité.

En toutes hypothèses, la livraison des prestations n'est effectuée qu'à la condition que le client soit à jour de ses obligations envers l'entreprise.

2.3 Transport

Le risque du transport est supporté en totalité par le client.

En cas de produit manquant ou détérioré lors du transport, le client doit formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception des dits produits.

Ces réserves doivent en outre être confirmées par écrit dans les 8 jours francs suivants la livraison, par LRAR, accompagnée des moyens d'identification des produits.

Aucune réclamation n'est admise si les produits concernés ont été mis en œuvre.

2.4 Réception de la commande

La livraison est effectuée au lieu indiqué par le client sur le bon de commande.

A défaut, la réception résulte de l'une des circonstances suivantes :

- prise de possession de la commande
- paiement intégral sans réserve

2.5 Exécution des prestations

Le client autorise l'entreprise à sous-traiter tout ou partie de son marché.

Le délai d'exécution de la prestation prévu dans l'offre est indicatif et commence à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte prévu lors de la commande.

Aucun retard n'est imputable à l'entreprise :

- si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par le client ;
 - si l'entreprise a été retardée par les autres corps d'état ou la commande de prestations supplémentaires ;
 - si le client ne respecte pas les conditions de l'article 6 ci-dessous ;
- Les pénalités de retard d'exécution des prestations sont libératoires et plafonnées à 1% du marché hors taxes.

Le cas échéant, le chantier est équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant par le client. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires sont facturées au client.

Sauf stipulations contraires, le client a à sa charge les contrôles afférents à la détection de matériaux dangereux avant le commencement du chantier, doit en assumer les conséquences et avertir le cas échéant l'entreprise en présence d'un danger pour son personnel.

2.6 Garanties de l'entreprise

Lorsque le montant des prestations, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros HT, le client doit en garantir le paiement selon les règles fixées par l'article 1799-1 du Code civil.

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est par fourni, l'entreprise ne commence pas les prestations. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des prestations est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

2.7 Prestations supplémentaires, urgentes ou imprévisibles

Toutes prestations non prévues dans l'offre sont considérées comme supplémentaires et nécessitent la signature d'un avenant par le client avant leur exécution.

L'entreprise est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le client.

Ces prestations sont facturées sur la base du contrat initial avec une actualisation du prix à la date de leur commande.

2.8 Réception des prestations

La réception des prestations réalisées a lieu dès leur achèvement à la demande de la partie la plus diligente.

Les motifs de refus de procéder à la réunion de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la demande de l'entreprise.

Les motifs de refus de la réception des prestations doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus. Le non-respect de ces conditions entraîne la réception des prestations à la date demandée par l'entreprise, sans réserves.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants sont pris en charge par le client.

3 - PRIX

3.1 Les prix prévus à la présente offre sont libellés en euros et calculés hors taxes.

3.2 Ces prix font l'objet d'une actualisation mensuelle de plein droit indicé sur l'index cité au recto des présentes.

4 - PAIEMENTS

4.1 Aucune retenue de garantie n'est constituée.

4.2 Pour toute commande, un acompte de 30% du montant hors taxes de l'offre est exigé.

4.3 Durant l'exécution des prestations, l'entreprise demande le paiement d'acomptes mensuels calculés au prorata de l'avancement des prestations.

4.4 Le règlement des factures s'effectue par chèque ou virement sous 10 jours après leur réception.

4.5 Les prestations supplémentaires commandées au cours de l'exécution du chantier sont payées à 100%, au moment de leur commande.

4.6 Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

4.7 Le non-paiement d'une facture à son échéance peut entraîner au gré de l'entreprise, suspension des livraisons, résiliation des commandes et marchés en cours, dans un délai de 7 jours, après présentation de la mise en demeure préalable au client restée infructueuse.

4.8 De plus, en cas de non-paiement à l'échéance portée sur la facture, le client règle à l'entreprise une pénalité de retard égale au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture, majoré de 10 points.

Cette pénalité est calculée sur le montant toutes taxes comprises de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance du prix sans mise en demeure préalable.

4.9 Les subventions, crédits ou indemnités demandés par le client pour la réalisation des travaux ne sont pas opposables à l'entreprise et ne conditionnent pas le règlement de ces prestations.

4.10 Les réclamations éventuelles ne dispensent pas le client de régler à l'échéance la part des factures excédant le montant de la réclamation.

4.11 Tout retard de paiement donne lieu de plein droit au remboursement des frais engagés et au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros selon Décret 2012-1115 du 2 Octobre 2012.

5 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

5.1 L'entreprise conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoire.

5.2 Le client doit conserver les marchandises de telle manière qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres marchandises et notamment préserver le marquage d'identification.

5.3 Nonobstant cette réserve de propriété, le client assume la charge des risques dès la remise des produits au transporteur.

5.4 Dans tous les cas où l'entreprise est amenée à faire jouer la clause de réserve propriété susvisée, les acomptes reçus lui resteront définitivement acquis.

6 - CONTESTATIONS

6.1 La responsabilité de l'entreprise est limitée à la reprise de ses prestations et au remplacement de ses produits dont la défectuosité a été constatée, dans la limite des prescriptions figurant dans la commande et de l'état des connaissances techniques et scientifiques au jour de la mise en circulation des produits, à l'exclusion de toute autre indemnité.

De même, le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle de l'entreprise à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services ou tâches fournis par l'entreprise.

6.2 Le client convient que l'entreprise n'encourt aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le client subirait du fait de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

6.3 Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal du lieu d'exécution de la commande s'il est sis sur le territoire français ; à défaut, il relèvera de la compétence des tribunaux de Paris.

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAOIE Canton de Sciez	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
	L'an deux mille vingt-six, le seize ^{Samedi} mai à 19 heures 45 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice : 19	<u>Etaient présents</u> : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Nathalie REYNAUD – Lionel LAVRAT – Charlene CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN – Laurent GUEPPE - Fabien GELATO <u>Etaient absents et représentés</u> : Cyril PUECH pouvoir à Frédéric RODRIGUES <u>Absents non représentés</u> : Nadia BERT (excusée) – Cyril RENAULT (pouvoir à Nadia BERT excusée) - Clotilde DE WATTEVILLE <u>Secrétaire de séance</u> : Laurent GUEPPE
Conseillers présents : 15	
Conseillers représentés : 1	
Suffrages exprimés : 16	
Nombre de procurations : 1	
Date de convocation : 09/07/2026	

2026/079 – Rendu compte des décisions du maire par délégation du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°8 du conseil municipal du 02 avril 2026 relative aux délégations de compétences conférées par le conseil municipal au maire,

Considérant l'obligation du Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par lui sur délégation,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, présentant son rendu compte :

Point n°2 de la délibération n°8	Fixation des tarifs de la marche gourmande qui sera organisée le 20 septembre 2026, à savoir 10 € par participant âgé de 10 ans et plus, et 5 € par enfant de moins de 10 ans.
Point n°26 de la délibération n°8	Demande de subvention auprès du département – Dispositif : « Produit des amendes de police ». Permettant de financer des opérations telles que le marquage au sol, l'acquisition de signalisation ou d'autres équipements liés à la sécurité routière. Demande de 4975.09 € correspondant à 30% du montant H.T des dépenses de l'opération prévue.

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260716-DE_2026_079-DE

Le conseil municipal,

Prends Acte, du rendu compte du Maire,

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Laurent GUEPPE



Le Maire

Frédéric RODRIGUES

